**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**

**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée**

**dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention de 2003**

**En ligne**

**8 et 9 juillet 2021 (Partie I)**

**9 et 10 septembre 2021 (Partie II)**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire :**

**Vers un système réformé d’inscription sur les listes**

|  |
| --- |
| Ce document présente les principales suggestions, sous la forme de deux approches globales, qui ont été avancées afin de réformer le système d’inscription sur les listes de la Convention de 2003. Ces suggestions sont principalement fondées sur les recommandations de la réunion d’experts de catégorie VI organisée en mai 2021 pour jeter les bases de la présente réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée. |

1. **Contexte**
   1. La présente réunion du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (ou « le groupe de travail ») devrait constituer une étape cruciale dans le processus de réflexion globale lancé afin de réformer le système d’inscription sur les listes de la Convention de 2003. Ce document récapitule les principales approches identifiées à cet effet, avec leurs implications possibles, en se basant principalement sur les recommandations de la réunion d’experts de catégorie VI qui a été organisée en mai 2021 afin de préparer le terrain pour la présente réunion. Les délibérations récentes des organes directeurs de la Convention ont également été prises en compte.
   2. Le présent document doit être consulté en parallèle à d’autres documents de travail : l’ordre du jour et le calendrier du groupe de travail ([LHE/21/16.COM WG/1](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM_WG-1-FR.docx)), le document présentant le contexte et les objectifs de la présente réunion, qui contient les informations présentant les quatre principaux thèmes de réflexion ([LHE/21/16.COM WG/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM_WG-2-FR.docx)) et le rapport de la réunion d’experts de catégorie VI susmentionnée ([LHE/21/16.COM EXP/7](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-EXP-7-FR.docx)). En outre, les questions identifiées sous chacun des thèmes de réflexion ont également été décrites en détail dans un document de travail présenté lors de la quatorzième session du Comité en décembre 2019 ([document LHE/19/14.COM/14](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-14-FR.docx)).
   3. Il est prévu que le groupe de travail, au cours de cette première partie de la réunion, puisse parvenir à un consensus sur une approche globale de la réforme du système actuel d’inscription sur les listes, et s’accorder, dans la mesure du possible, sur ses implications spécifiques dans le cadre de l’orientation générale. Au cours de la deuxième partie de la réunion, les 9 et 10 septembre 2021, il sera ensuite demandé au groupe de travail de convenir des révisions pratiques spécifiques à effectuer dans le cadre de l’approche générale déterminée, et de le faire sous la forme de recommandations qui seront présentées à la seizième session du Comité (13 au 18 décembre 2021, Colombo, Sri Lanka). Parallèlement, le Secrétariat rédigera un projet de révisions des directives opérationnelles, qui pourraient être nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations proposées par le groupe de travail, en vue de leur examen par la seizième session du Comité. Le projet de révisions des directives opérationnelles, si le Comité le souhaite, sera ensuite présenté , pour examen et adoption par la neuvième session de l’Assemblée générale des États parties en juin 2022.
2. **Considérations générales**
   1. **Pertinence**. Tout d’abord, le groupe de travail pourrait souhaiter prendre note d’un message des experts de la réunion de catégorie VI, lequel pointait les frustrations exprimées par les parties prenantes et les problèmes auxquels les experts eux-mêmes sont confrontés concernant les mécanismes d’inscription sur les listes. Tout en reconnaissant que les mécanismes d’inscription sur les listes ont grandement contribué à sensibiliser à l’importance du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international et à améliorer sa visibilité ainsi que celle de ses détenteurs, les experts ont soulevé les préoccupations suivantes : (a) les communautés[[1]](#footnote-1), les groupes et, le cas échéant, les individus du monde entier ont le sentiment que le processus d’inscription n’a pas pleinement répondu à leurs attentes en termes de sauvegarde de leur patrimoine vivant ; (b) les États parties subissent une pression croissante – y compris de la part des communautés – leur enjoignant de présenter de plus en plus de candidatures ; (c) l’Organe d’évaluation est las des divergences entre ses recommandations et les décisions prises par le Comité ; et (d) le Secrétariat doit faire face à une charge de travail croissante liée à la gestion des mécanismes d’inscription. De nombreux experts estiment qu’une réforme du système d’inscription sur les listes est devenue une question à traiter d’urgence.
   2. **Implication des communautés**. Les experts ont été quasi unanimes à souligner la nécessité, pour une réforme du système d’inscription sur les listes, d’assurer une implication plus directe des communautés, des groupes et, le cas échéant, de individus, dans tous les aspects des mécanismes d’inscription. Au moment de son adoption en 2003, la Convention était très innovante et radicale, dans la mesure où elle plaçait les communautés au cœur même de la sauvegarde du patrimoine. Selon la Convention, le patrimoine ne devait plus être documenté et catégorisé exclusivement par des experts externes ; mais il revenait aux communautés elles-mêmes d’identifier leur patrimoine vivant, d’en déterminer la valeur et de le sauvegarder. Cependant, le système d’inscription sur les listes s’est développé au fil des ans sans intégrer les possibilités qui permettraient de comprendre les défis auxquels sont confrontées les communautés, ni d’entendre leurs souhaits et aspirations pour la sauvegarde de leur patrimoine vivant. Les principales approches, identifiées ci-dessous, s’efforcent de remédier à cette situation avec un degré de détail variable. Par ailleurs, une série d’actions concrètes est formulée, de manière préliminaire, sur la base des recommandations des experts, afin d’accroître la participation des communautés.
   3. **Article 18 de la Convention**. De nombreux experts ont exprimé leur frustration à l’égard du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, se demandant si le système actuel permettait effectivement de réaliser les intentions énoncées à l’article 18 de la Convention. À cet effet, il a été recommandé qu’un groupe de travail séparé et distinct soit créé par le Comité pour réorganiser entièrement et développer le potentiel sous-utilisé de l’article 18.
   4. **Mécanismes renforcés ou nouveaux pour les parties prenantes**. Les experts ont proposé d’établir de nouveaux mécanismes pour renforcer la participation des communautés aux mécanismes d’inscription : il s’agissait notamment de la création d’un « organisme indépendant » (*arm’s- length body*) en ligne pour améliorer les mécanismes de contrôle et de suivi, d’un réseau d’éléments inscrits pour faciliter les échanges et le dialogue, ou d’un forum spécial pour soutenir un engagement plus direct des organes directeurs de la Convention avec les communautés et les détenteurs du patrimoine vivant.
3. **Approche globale des mécanismes d’inscription (Thème A)**
   1. Les experts de la réunion de catégorie VI ont formulé de nombreuses recommandations afin d’améliorer le système d’inscription sur les listes. Bien que leurs recommandations ne soient pas toutes nécessairement définitives ni toujours cohérentes les unes avec les autres, quatre orientations générales ont pu être identifiées et sont appelées ici : « ajustement », « repositionnement », « contrôle plus strict » et « inclusivité maximale ». La grande majorité des experts ont préconisé soit un « ajustement », soit un « repositionnement » du système actuel. Les propositions de « contrôle plus strict » et d’ « inclusivité maximale » ont reçu moins de soutien et n’ont été avancées que par quelques experts seulement. Sur la base d’un simple vote à main levée en fin de réunion, il a été constaté un équilibre entre ceux qui considéraient le processus comme une question d’ « ajustement » et ceux qui y voyaient un besoin de « repositionnement » des mécanismes. Dans le même temps, la plupart d’entre eux ont souscrit à un mélange équilibré de propositions relevant de l’ajustement et du repositionnement.
   2. La catégorisation des recommandations, leur description ainsi que leurs implications telles qu’indiquées dans ce document ont été élaborées par le Secrétariat afin de faciliter les délibérations du groupe de travail, notamment lors de la partie I de la réunion, et d’aider à formuler des recommandations aussi concrètes que possible, quant à l’approche globale à adopter pour réformer le système actuel.
   3. Les quatre approches globales possibles qui ont été identifiées peuvent être résumées comme suit :

|  |
| --- |
| **Ajustement**. Cette approche souligne les avantages du système actuel d’inscription sur les listes, en considérant que des améliorations peuvent être obtenues par une série d’ajustements mineurs, par exemple en reformulant certains critères (principalement pour traiter les défis récurrents autour des critères R.2 et R.3), en révisant les formulaires et en clarifiant certaines procédures. L’accent serait nettement mis, en outre, sur l’amélioration des possibilités actuelles de suivi de la viabilité des éléments inscrits, en utilisant pleinement le mécanisme de rapport périodique et l’assistance internationale. Cela impliquerait également de clarifier les procédures concernant le retrait d’un élément d’une liste et le transfert d’un élément d’une liste à l’autre. |
| **Repositionnement**. Cette approche préconise des changements plus fondamentaux dans les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention. Elle s’efforce de clarifier les rôles des deux listes et du Registre et de les repositionner les uns par rapport aux autres.  Cela impliquerait un nombre réduit de critères pour la Liste représentative, ce qui conduirait à des formulaires de candidature plus simples, plus concis et permettrait un traitement, une évaluation et un examen plus rapides des candidatures. L’objectif serait de rendre la Liste représentative plus ouverte et plus inclusive. Cela pourrait également impliquer une « clause de durée limitée » (*sunset clause*) concernant la période pendant laquelle les éléments sont inclus dans la Liste représentative, après quoi ces éléments seraient transférés à un « panthéon » (*hall of fame*), afin de leur assurer une postérité, mais qui ne nécessiterait plus aucun suivi ou rapport.  En même temps, cette approche vise à renforcer le potentiel de sauvegarde de la Liste de sauvegarde urgente. Une procédure plus systématique et simplifiée d’assistance technique ou financière serait alors proposée aux communautés, aux groupes et, le cas échéant, aux individus souhaitant développer des activités de sauvegarde et des dossiers de candidature pour la Liste de sauvegarde urgente, afin d’avoir un impact direct sur l’amélioration de la viabilité des éléments inscrits sur cette Liste.  Cette approche permettrait également d’interconnecter les trois mécanismes en simplifiant le transfert d’éléments d’une liste à l’autre. En outre, les pratiques de sauvegarde ayant été couronnées de succès pourraient également être transférées systématiquement au Registre, afin d’enrichir ce mécanisme et de fournir des exemples inspirants aux communautés et aux États parties dans leur ensemble. |
| **Contrôle plus strict**. Certains experts ont proposé de rendre le système d’inscription sur les listes plus rigoureux, avec des conditions supplémentaires à remplir par les États soumissionnaires. Cette approche considère que le système actuel est solide et qu’il est conforme aux dispositions pertinentes de la Convention. Les changements sollicités viseraient à obtenir davantage d’informations de la part des États soumissionnaires, principalement en révisant les formulaires de candidature afin de s’assurer que les communautés sont au cœur des mesures de sauvegarde, comme le préconise la Convention. Un exemple proposé consisterait à renforcer la preuve du consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés, au plan de sauvegarde proposé et à la candidature dans son ensemble.  Dans l’ensemble, l’approche du « contrôle plus strict » peut être considérée comme améliorant la qualité des dossiers de candidature et la rigueur de leur évaluation, mais elle se traduirait probablement par une diminution du nombre d’éléments inscrits par cycle. |
| **Inclusivité maximale**. Une autre proposition faite par certains experts, viserait à faire appel à des plateformes numériques et à des interactions par voie électronique pour permettre un nombre presque illimité d’inscriptions (jusqu’à des milliers par an) sur une Liste de sauvegarde urgente rénovée, avec des demandes simultanées de financement (crowdfunding) et/ou d’assistance d’experts pour les plans de sauvegarde correspondants. Les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus pourraient utiliser un outil en ligne pour demander une assistance internationale et des ressources à différents types d’intervenants, afin de sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel. L’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente rénovée, avec l’approbation des États parties concernés, serait d’une durée maximale de six ou douze ans (correspondant à un ou deux cycles de rapport).  Les effets que ce type d’intervention pourrait avoir sur le fonctionnement de la Liste représentative et du Registre devraient être étudiés ; il en va de même pour sa compatibilité avec l’article 7 (g)(i) et les articles 16, 17 et 18 de la Convention. En ce qui concerne la Liste représentative, plusieurs candidatures par État soumissionnaire, concernant des éléments inclus dans l’inventaire d’un État, pourraient être traitées par un processus simplifié, sur la base d’un nombre minimal de critères et sans passer par l’Organe d’évaluation. |

1. **Détails des approches principales**
   1. Étant donné que la grande majorité des experts ont exprimé des opinions situées entre les approches « ajustement » et « repositionnement », ces approches ont été élaborées en suivant les trois thèmes de réflexion concernant les questions liées aux critères d’inscription, au suivi des éléments inscrits et à la méthodologie d‘évaluation des candidatures. Les approches « contrôle plus strict » et « intégration maximale », étant des positions marginales soutenues par une petite minorité d’experts, ne seront donc pas examinées ici.

**Questions liées aux critères d’inscription (Thème B)**

**Ajustement**

* 1. Un certain nombre d’experts considèrent que les critères d’inscription pour chacun des trois mécanismes sont justifiés et ne voient généralement pas la nécessité de les supprimer ou de les amender, à l’exception possible des ajustements suivants :

Liste représentative

* Simplifier les questions sous le critère R.2 dans le formulaire ICH-02 en se concentrant sur la manière dont l’inscription contribuerait à encourager le dialogue et le respect mutuel plutôt que sur l’amélioration de la visibilité du patrimoine culturel immatériel ou sur la sensibilisation à son importance (considérant que la Convention a déjà atteint ces deux derniers objectifs). En ce sens, il ne serait pas nécessaire d’inclure des questions relatives à la sensibilisation aux niveaux local, national et international dans le formulaire ICH-02.
* Lier les questions du formulaire ICH-02 au développement durable en demandant comment l’inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à des questions telles que la réduction de la pauvreté, le développement social inclusif, la lutte contre le changement climatique ou son atténuation ou encore la promotion de l’égalité des genres.
* Réviser les questions du formulaire ICH-02 pour s’assurer que les États soumissionnaires et les communautés, les groupes et les individus concernés, sont conscients que l’inscription sur la Liste représentative ne place pas leur élément au-dessus de celui d‘un autre et ne doit pas être comprise comme une revendication de propriété ou d’origine géographique pour un élément du patrimoine culturel immatériel.

Liste de sauvegarde urgente

* Remplacer « puisse » par « doive » dans la formulation du critère U.3 afin de souligner l’importance de prévoir un plan de sauvegarde effectif.
* Simplifier la section 3 du formulaire ICH-01 et l’axer sur la demande d’informations concernant le temps et les ressources nécessaires à des interventions efficaces par le biais d’un plan réaliste, afin de rendre la préparation du plan de sauvegarde plus pratique et moins exigeante.

Registre de bonnes pratiques de sauvegarde

* Supprimer le critère P.9 (proposition commune avec l’approche de « repositionnement ») compte tenu du manque de clarté sur la façon d’évaluer les besoins des pays en développement. Ce critère est également considéré comme donnant l’impression erronée que les pays développés peuvent fournir de bons exemples aux pays en développement mais pas l’inverse.

**Repositionnement**

* 1. Dans le cadre de cette approche, les critères pour la Liste représentative et le Registre seraient considérablement réduits, tandis que la Liste de sauvegarde urgente ferait l’objet d’une attention accrue en termes de soutien aux communautés, de manière à faciliter le respect du critère U.3 :

Liste représentative

* Réviser le formulaire ICH-02 pour inclure une question sous R.1 sur la compatibilité des éléments proposés avec les instruments internationaux existants en matière de droits humains, ainsi qu’avec les exigences de respect mutuel entre communautés, groupes et individus. En outre, supprimer le critère R.2 car une fois qu’un élément est considéré comme faisant partie du patrimoine culturel immatériel selon le critère R.1, on peut alors supposer que son inclusion dans la Liste représentative permettrait de mieux faire connaître le patrimoine culturel immatériel en général.
* Rendre le critère R.3 facultatif en fonction de la viabilité des éléments proposés (ce qui serait indiqué sous le critère R.1).
* Réviser le critère R.4 pour incorporer une partie de l’actuel critère R.2, afin de solliciter le point de vue des communautés, à travers leur consentement, en : (a) demandant en quoi l’inscription de leurs éléments pourrait inspirer d’autres communautés à sauvegarder leur patrimoine vivant ; et (b) afin de s’assurer que les communautés comprennent clairement que l’inscription porte sur la Liste représentative de la Convention de 2003 et non pas sur la Liste du patrimoine mondial de 1972.
* Réviser les questions sous le critère R.5 du formulaire ICH-02 afin de simplifier les exigences en liant pleinement le critère aux mécanismes de rapport périodique : si un État soumissionnaire a déclaré avoir inclus l’élément proposé dans le(s) inventaire(s) concernant le patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, il suffirait alors de faire référence à la place d’un élément spécifique dans les systèmes d’inventaire expliqués dans le rapport périodique de cet État.
* Envisager l’introduction d’une clause de durée limitée, afin que les éléments soient inclus dans la Liste représentative pour une certaine période, après quoi ils seraient transférés dans un « panthéon », afin de leur assurer une postérité, mais sans la nécessité de suivi ou de rapport.

Liste de sauvegarde urgente

* Les critères U.1, U.2, U.3 et U.4 seraient maintenus.
* En ce qui concerne U.3, une assistance financière et/ou technique devrait être fournie systématiquement aux communautés pour préparer des plans de sauvegarde dans le cadre de la préparation des candidatures. Ou :
* Dans le cas où une candidature répondrait à tous les critères sauf au critère U.3, l’élément pourrait être inscrit « provisoirement » en attendant un processus accéléré d’assistance technique pour le développement d’un plan de sauvegarde adéquat, qui serait approuvé lors de la session suivante du Comité.
* Critère U.5 – voir R.5 ci-dessus où des ajustements similaires sont proposés.

Registre de bonnes pratiques de sauvegarde

* Supprimer les critères P.2, P.6 et P.8, ceux-ci étant considérés comme redondants entre eux ou avec le critère P.4. Si une proposition satisfait aux critères P.1 et P.4, il peut être supposé que la pratique de sauvegarde en question encouragerait l’effort de coordination (critère P.2), servirait de modèle (critère P.6) et pourrait faire l’objet d’une évaluation de ses résultats (critère P.8).
* Supprimer le critère P.9 (proposition commune avec l’approche d’ « ajustement ») compte tenu du manque de clarté sur la façon d’évaluer les besoins des pays en développement. Ce critère est également considéré comme donnant l’impression erronée que les pays développés peuvent fournir de bons exemples aux pays en développement mais pas l’inverse.
* Initier une réflexion distincte sur la mise en œuvre de l’article 18 de la Convention concernant de meilleurs moyens de promouvoir et de diffuser les bonnes pratiques de sauvegarde (qu’elles soient ou non incluses dans le Registre).

**Questions liées au suivi des éléments inscrits (Thème C)**

* 1. Concernant les deux approches sous ce thème, les experts ont proposé :
* Une plateforme en ligne « indépendante » de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pourrait être créée dans le but d’établir un mécanisme d’observation qui pourrait impliquer les communautés plus directement dans les processus de suivi. Cette plateforme mondiale en ligne pourrait inclure des représentants des communautés liées aux éléments inscrits et aux bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées ou provenant d’ONG accréditées, de chaires UNESCO, d’institutions expertes pertinentes, de facilitateurs de l’UNESCO et de centres de catégorie 2. Elle pourrait encourager le dialogue aux niveaux interrégional et régional aux fins du suivi, notamment le partage d'informations et le renforcement des capacités. En outre, la plateforme pourrait constituer un important mécanisme de communication permettant la prise en compte des points de vue des communautés sur différentes questions.
* Un soutien technique et financier systématique et accéléré du Fonds du patrimoine culturel immatériel serait fourni aux éléments qui seraient transférés de la Liste représentative à la Liste de sauvegarde urgente, de manière à promouvoir la Liste de sauvegarde urgente comme un mécanisme qui apporte un soutien intensif aux questions de sauvegarde.

**Ajustement**

* 1. Dans le cadre de cette approche :
     1. Si un élément nécessite toujours une sauvegarde urgente huit ans après son inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, un nouveau plan de sauvegarde peut être soumis au Comité et une assistance internationale peut être demandée pour sa mise en œuvre.
     2. Le Comité peut initier une étude pour comprendre l’impact de l’inscription sur la Liste représentative pour les éléments concernés et leurs détenteurs, et pour évaluer cet impact par rapport aux attentes des communautés.
     3. La priorité pour l’examen des dossiers de candidature pourrait être abaissée pour les États parties qui, pendant une certaine période, n’ont pas rempli leurs obligations de rapport concernant la mise en œuvre de la Convention et le statut des éléments inscrits sur la Liste représentative ou sur la Liste de sauvegarde urgente.
     4. Il serait important d’établir une méthodologie selon laquelle le transfert – et dans une moindre mesure, le retrait – d’un élément pourrait avoir lieu dans le cadre des mécanismes de rapport périodique et de l’assistance internationale. Un alignement fort pourrait être recherché entre le processus de transfert et l’exercice de rapport périodique : la demande de transfert pourrait suivre la périodicité établie pour les rapports – tous les quatre ans pour les rapports sur le statut des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente et tous les six ans pour ceux inscrits sur la Liste représentative. Des questions spécifiques peuvent être intégrées dans les formulaires de rapport périodique ICH-10 (pour le statut des éléments sur la Liste représentative) et ICH-11 (pour les éléments sur la Liste de sauvegarde urgente), comme une possibilité pour les États et/ou les communautés de générer une réflexion sur le besoin de transfert et d’initier une demande pour le processus approprié.

**Repositionnement**

* 1. Dans le cadre de cette approche :
     1. Un système de suivi sera établi de manière à ce qu’aucun élément ne reste sur la Liste de sauvegarde urgente pendant plus de seize ans. Les éléments de la Liste de sauvegarde urgente seront soumis à un processus de suivi pendant les seize années suivant leur inscription. En fonction du résultat de cet exercice, les éléments seront proposés pour être transférés sur la Liste représentative (si leur viabilité a été suffisamment régénérée et que les éléments ne nécessitent plus une sauvegarde urgente), ou retirés de la Liste de sauvegarde urgente. Dans des cas exceptionnels, quatre années supplémentaires d’inscription, conditionnées à un nouveau plan de sauvegarde, pourraient être accordées. Le plan de sauvegarde ayant donné des résultats positifs pourrait être proposé pour inclusion dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.
     2. L’obligation de rendre compte de l’état de tous les éléments inscrits sur la Liste représentative pourrait être limitée aux douze premières années suivant l’inscription :
* Les États parties pourraient alors avoir la possibilité de continuer à rendre compte, le cas échéant, des développements significatifs concernant les éléments inscrits sur la Liste représentative.
* Alternativement, les États pourraient faire rapport des questions relatives aux éléments de la Liste représentative de manière globale, plutôt qu’élément par élément. Cela continuerait à s’effectuer dans le cadre du rapport global sur la mise en œuvre de la Convention présenté tous les six ans.
  + 1. En outre, les procédures de transfert et de retrait suivraient des processus distincts et séparés :
* Pour le transfert, un processus plus léger pourrait être mis en œuvre, impliquant des critères spécifiques pour le transfert qui sont différents de ceux pour l’inscription, en mettant l’accent sur le niveau actuel de viabilité des éléments concernés et sur le consentement de la communauté pour le transfert. La plateforme en ligne « indépendante » mentionnée plus haut pourrait être mobilisée à cette fin.
* Pour les cas de retrait, un mécanisme plus élaboré pourrait être envisagé pour faciliter un processus de décision éclairé, les principaux critères de décision étant la conformité à la définition du patrimoine culturel immatériel au sens de l’article 2 de la Convention. Ce mécanisme comprendrait également des mesures provisoires telles qu’une période d’observation temporaire avec la possibilité d’effectuer des visites sur le terrain, afin d’identifier et de traiter les questions soulevées comme motifs de retrait, en consultation directe avec les communautés concernées.

**Méthodologie pour l’évaluation des candidatures (Thème D)**

* 1. Les consultations d’experts ont montré que, de manière générale, le processus d’évaluation actuel est considéré comme satisfaisant, y compris la composition de l’Organe d‘évaluation, ainsi que ses méthodes de travail et son calendrier. Quelques suggestions ont été faites qui seraient applicables aux deux approches :

1. L’évaluation des candidatures ne devrait pas seulement être basée sur les informations fournies dans les dossiers soumis par les États parties, mais aussi sur les informations que les membres de l’Organe identifient en dehors du dossier. Ces informations hors dossier pourraient être recueillies par la propre expérience de l’Organe, par des recherches proactives menées par ses membres ou par la correspondance reçue par le Secrétariat ([décision 7.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/7.COM/15)). Ces informations pourraient être utilisées à condition qu’une diligence raisonnable soit exercée pour s’assurer de la fiabilité des informations supplémentaires acquises, que les membres de l’Organe parviennent à un consensus sur leur utilisation et que cette utilisation soit précisée dans le rapport et dans les projets de décision de l’Organe d’évaluation. Il convient de noter que l’opportunité de cette proposition a été remise en question par certains experts, car elle pourrait compliquer le processus d‘évaluation en raison des différents niveaux et types d‘informations liés aux éléments.
2. La possibilité d’étendre les candidatures à d’autres États parties devrait être simplifiée dans la mesure du possible. Les experts ont souligné que le consentement des communautés devrait être une exigence clé dans le processus d’extension, en particulier pour indiquer la volonté des communautés identifiées dans le cadre des candidatures initiales à être associées aux nouvelles communautés et vice-versa. Dans le même temps, il conviendrait d’établir une nouvelle procédure qui ne nécessiterait pas la soumission d’un dossier de candidature complet pour la ou les partie(s) concernant les communautés initialement identifiées.
3. Les experts ont souligné l’importance d’utiliser un langage inclusif et neutre en termes de genre dans tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention, et ont conseillé en particulier d’éviter l’utilisation de termes tels que « gentleman’s agreement ».

**Implication des communautés**

* 1. Les suggestions de changement suivantes pourraient contribuer à une participation plus large et plus directe des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus dans tous les aspects des mécanismes d’inscription :

1. Les États soumissionnaires doivent soumettre leurs dossiers de candidature dans la ou les langues des communautés concernées (ou dans une langue nationale qui leur est accessible), pour être publiés en ligne avec les versions anglaise et française, afin d’assurer un meilleur accès et une meilleure compréhension des informations contenues dans les dossiers aux communautés, groupes ou individus concernés.
2. Pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, un mécanisme pourrait être mis en place permettant à la société civile (par exemple, les représentants des communautés, les ONG accréditées, les universitaires ou les facilitateurs) de soumettre des propositions potentielles aux États parties.
3. Les communautés devraient être autorisées et encouragées à faire part de leurs points de vue et de leurs expériences en utilisant les technologies audiovisuelles et en ligne, par exemple pour donner leur consentement à la soumission des dossiers de candidature et des plans ou mesures de sauvegarde qu’ils contiennent, ou pour répondre aux questions de l’Organe d’évaluation dans le cadre du processus de dialogue, ainsi que pour faire part de leurs préoccupations et de leurs souhaits en cas de renvoi ou de transfert. Il a été souligné que l’accès aux technologies audiovisuelles (téléphones et Internet) a considérablement augmenté depuis la rédaction de la Convention, et que ceci devrait être mis à profit pour renforcer la participation des communautés.
4. Un réseau d’éléments inscrits peut être établi pour tirer parti du nombre croissant d’éléments inscrits et de propositions sélectionnées afin de faciliter la mise en réseau et le partage d’expériences entre les États et les communautés concernés. Ceci pourrait par exemple prendre la forme d’initiatives et d’événements donnant l’occasion aux communautés confrontées à des préoccupations similaires dans la sauvegarde de leur patrimoine de partager les leçons apprises concernant leurs propres expériences de sauvegarde. Ceci pourrait être lié à, ou incorporé dans, « l’organisme indépendant » décrit ci-dessus.
5. Le Comité peut envisager la création d’un forum spécial qui permettrait aux organes directeurs de la Convention de consulter les représentants des communautés de manière structurée.
6. **Implications sur le nombre de dossiers**
   1. Les deux principales approches décrites ci-dessus entraînent des conséquences directes pour les parties prenantes de la Convention (c’est-à-dire les communautés, les États soumissionnaires, l’Organe d’évaluation et le Secrétariat), notamment en ce qui concerne le nombre de dossiers pouvant être traités par cycle.

|  |
| --- |
| **Ajustement**   * Il n’y aurait pas de diminution significative de la charge de travail des parties prenantes. Par conséquent, le nombre actuel de dossiers annuels serait maintenu. * Étant donné qu’un nombre élevé de dossiers (en particulier des candidatures multinationales) continuent d’être présentés chaque année et avec 180 États parties à la Convention, il ne sera probablement pas possible, si la tendance se maintient, de respecter le principe d’avoir un dossier par État partie traité tous les deux ans. Pour les mêmes raisons, les priorités énoncées au paragraphe 34 des directives opérationnelles s’avèrent déjà intenables, et des mesures alternatives devraient être introduites. |
| **Repositionnement**   * Le temps significatif nécessaire à l’Organe d’évaluation pour établir ses recommandations pour les candidatures pourrait être libéré et, par conséquent, un plus grand nombre de candidatures pourrait être inclus dans chaque cycle, en particulier pour la Liste représentative. * Cependant, des ressources humaines et financières supplémentaires seraient probablement nécessaires pour que le Secrétariat puisse mettre en œuvre les recommandations relatives aux mécanismes de suivi proposés. |

1. **Vers un système réformé du système d’inscription sur les listes**
   1. Il convient de souligner une fois encore que la catégorisation des deux principales approches analysées ne doit pas être considérée comme figée, mais plutôt comme un cadre destiné à faciliter la discussion. En d’autres termes, il est parfaitement possible de mélanger et d’assortir certaines des recommandations des différentes approches, à condition que le nouveau système à mettre en place forme un ensemble cohérent.
   2. Lors de l’examen des recommandations proposées, il serait également important de garder à l’esprit le caractère pratique de certaines propositions en termes, par exemple, d’implications financières, opérationnelles ou institutionnelles. Le groupe de travail est en outre invité à donner la priorité, dans les recommandations qu’il formulera, aux demandes spécifiques qui ont été faites par le Comité et qui concernent, plus particulièrement, les défis liés au critère R.2, les procédures de retrait ou de transfert d’éléments ainsi que l’extension des candidatures multinationales (voir l’annexe du document [LHE/21/16.COM WG/2](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-21-16.COM_WG-2-FR.docx)).
2. **Projet de recommandations de la partie I du groupe de travail**
   1. Le groupe de travail adoptera les recommandations de la partie I de sa réunion. Le projet ci-dessous sera révisé pendant la session par le Bureau du groupe de travail qui sera élu au début de la réunion.

|  |
| --- |
| **Projet de recommandations de la partie I du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée**   1. Le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (le groupe de travail) dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de la Convention de 2003 s’est réuni pour sa première partie en ligne les 8 et 9 juillet 2021. 2. Le Bureau du groupe de travail était composé de xxx (nom du pays) en tant que président ainsi que d’un groupe de vice-présidents, un pour chacun des groupes électoraux restants, qui ont également agi en tant que rapporteurs : xxx (nom du pays), xxx (nom du pays), xxx (nom du pays), xxx (nom du pays) et xxx (nom du pays). 3. Le groupe de travail remercie les experts qui ont participé à l’enquête en ligne et à la réunion d’experts de catégorie VI pour leur travail assidu et leur dévouement, leurs recommandations ayant jeté les bases de la présente réunion du groupe de travail. 4. Après avoir discuté des approches globales possibles identifiées lors de la consultation d’experts, le groupe de travail décide de recommander que la réforme du système d’inscription soit guidée par les éléments suivants :   [Option A] l’approche d’« ajustement ».  [Option B] l’approche de « repositionnement ».   1. Sur les questions relatives aux critères d’inscription, le groupe de travail recommande :   *a. à compléter*  *b. à compléter*  *...*   1. Sur les questions relatives au suivi des éléments inscrits, le groupe de travail recommande :   *a. à compléter*  *b. à compléter*  *...*   1. Sur les questions relatives à la méthodologie d’évaluation des candidatures, le groupe de travail recommande :   *a. à compléter*  *b. à compléter*  *...*   1. Sur les propositions visant à assurer une participation plus large des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, au système d’inscription sur les listes, le groupe de travail recommande :   *a. à compléter*  *b. à compléter*  *...*   1. Le groupe de travail considère en outre que les questions suivantes doivent être discutées à nouveau lors de la deuxième partie de la réunion :   *a. à compléter*  *b. à compléter*  *...*   1. Le groupe de travail demande au Secrétariat de préparer les projets de recommandations en tenant compte des points convenus ci-dessus, dans les délais prévus pour la partie II de la réunion (9 et 10 septembre 2021). |

1. . Tout au long de ce document, la référence aux « communautés » doit être comprise comme faisant également référence aux « communautés, groupes et, le cas échéant, individus ». [↑](#footnote-ref-1)